

**AVENANT n° 68 du 07/02/2012
portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7
juillet 2005 relative aux CQP**

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes qui remplacent intégralement l'avenant 15 à la CCNS :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
<p>Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon option quad</p>	<p>Le guide de véhicules terrestres motorisés à guidon est classé au groupe 3</p>	<p><i>Le titulaire du CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option « quad » exerce l'activité d'accompagnateur pour la randonnée en « quad » de publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite d'un « quad ».</i></p> <p><i>Il exerce son activité de manière autonome sur des parcours connus et reconnus.</i></p> <p><i>Les passagers sont admis sur les véhicules homologués 2 places. Ils doivent pouvoir avoir un appui franc sur les marchepieds pour assurer leur stabilité et une force suffisante pour s'y maintenir tout au long de l'activité.</i></p> <p><i>Le nombre maximum de véhicules accompagnés en « quad » est fixé à 6 simultanément, soit 12 personnes.</i></p> <p><i>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 1 200 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport.</i></p>

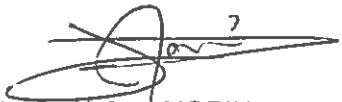


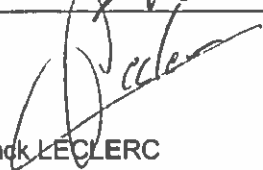
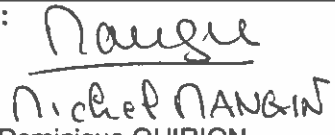


FL MM
 JZ DT
 RC
 YP

<p>Guide de véhicules terrestres motorisés à guidon option « moto verte »</p>	<p>Le guide de véhicules terrestres motorisés à guidon est classé au groupe 3</p>	<p>Le titulaire du CQP guide de véhicules terrestres motorisés à guidon, option « moto verte » exerce l'activité d'accompagnateur pour la randonnée en « moto verte » de publics titulaires d'un permis ou d'un brevet délivré par l'Etat permettant la conduite d'une motocyclette.</p> <p>Il exerce son activité de manière autonome sur des parcours connus et reconnus.</p> <p>Le nombre maximum de véhicules accompagnés en « moto verte » est fixé à 6 simultanément, soit 6 personnes.</p> <p>Au regard de la situation professionnelle visée par le titulaire du CQP, le besoin d'intervention identifié et lié à l'activité d'encadrement correspond à un volume horaire de travail à temps partiel de 1 200 heures par an. Au-delà de ce volume horaire annuel sur l'activité d'encadrement, l'employeur doit permettre l'accès du professionnel titulaire du CQP à une autre certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport (niveau IV ou supérieur) par le biais de la formation professionnelle continue, ou à défaut recruter un professionnel titulaire d'une certification du secteur inscrite à l'annexe II-1 du Code du sport.</p>
---	---	--

ARTICLE 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jérôme MORIN</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Félix GOMIS</p>	<p>CFTC :</p> <p>Nom : Joel CHIARONI</p>
<p>CGT-FO :</p>  <p>Nom : Yann POYET</p>	<p>CGT</p> <p>Nom : Bouziane BRINI</p>	<p>CNES :</p> <p>Nom : Philippe BROSSARD</p>
<p>FNASS :</p>  <p>Nom : Franck LECLERC</p>	<p>UNSA :</p>  <p>Nom : Dominique QUIRION</p>	
<p>CNEA :</p>  <p>Nom : Michel LARMONIER</p>	<p>COSMOS :</p>  <p>Nom : Jean DI-MÉO</p>	